

LA NON ADMISSION DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION

Bruno Potier de la Varde, Président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

A la suite de la présentation à la presse le 9 mai 2006 du rapport de la Cour de cassation, un hebdomadaire satirique informe ses lecteurs de sa découverte : si la Cour de cassation peut se vanter d'une réduction des délais de jugement, c'est qu'elle jette à la poubelle la moitié des procédures desquelles elle est saisie!

Comment n'y avait-on pas pensé plus tôt ?

Voilà des décennies que la Cour de cassation se plaignait de ne pouvoir juger autant de pourvois qu'elle en recevait et de voir ainsi les délais de jugement s'allonger. Et il suffisait donc de recourir à cette méthode bien éprouvée : le classement vertical !

La réalité, on s'en doute, est sensiblement différente de cette présentation caricaturale.

Reste que, plus de quatre ans après son entrée en vigueur, l'importante réforme des modes de jugement par la Cour de cassation qu'est la procédure de non admission des pourvois est encore mal connue de nombre de professionnels du droit qui y voient, dans les deux cas à tort, soit une phase préalable à la phase de jugement, soit un examen de la recevabilité des pourvois. distinct de l'examen du fond.

Les lignes qui suivent n'ont d'autre ambition que d'en donner une image plus fidèle pour mieux faire apparaître, puisque le propos est celui d'un avocat, les véritables enjeux de cette réforme pour les justiciables.

Le fondement de la non admission est l'article L 131-6 du code de l'organisation judiciaire tel qu'il résulte de l'article 27 de la loi organique du 25 juin 2001 : il ne s'agit donc pas d'un texte contenu dans l'un des codes de procédure, nouveau code de procédure civile ou code de procédure pénale.

Depuis une précédente loi du 23 avril 1997, l'article 131-6 autorisait que, lorsque la solution du pourvoi s'impose, tant devant les chambres civiles que devant la chambre criminelle, l'affaire soit jugée par une formation composée de trois membres. Les formations « restreintes » étaient donc compétentes pour casser les jugements ou arrêts comme pour rejeter les pourvois. A l'afflux des pourvois, l'on répondait donc par la réduction du nombre des juges.

La loi organique du 25 juin 2001 a ajouté à ce dispositif, qui reste en vigueur, que : *« cette formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation »*.

Voilà, en peu de mots, une réforme d'importance.

En 2005, le rapport de la Cour de cassation indique que les décisions de non admission ont représenté 27 % du nombre des décisions rendues par les cinq chambres civiles, contre 25 % d'arrêts de rejet et 17% d'arrêts de cassation. La chambre sociale pèse lourd sur ces

statistiques avec ses 45% de non admission en 2005 (avant l'extension de la représentation obligatoire).

Devant les autres chambres civiles, les taux varient de 25% (deuxième chambre) à 36% (chambre commerciale). Devant la chambre criminelle, où la représentation par un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire, le taux de non admission est de 53%, à comparer avec le nombre d'affaires donnant lieu à une cassation, totale ou partielle, 5%.

On le voit, la Cour de cassation a recouru en peu de temps de façon massive à la faculté que lui a confiée le législateur.

Pour désigner un mode de jugement en passe de devenir aussi usuel, n'aurait-on pu concevoir un vocable plus aimable que celui de « *non admission* » ? Peut-être... mais en tout cas, l'emploi de la forme négative s'impose. Il ne s'agit pas en effet d'une procédure d'admission des pourvois telle qu' instituée au Conseil d'Etat par la loi du 31 décembre 1987. En vertu de l'article L 822-1 du code de justice administrative issu de cette loi, tous les pourvois font en effet l'objet de la part du Conseil d'Etat d'un premier examen dans le cadre d'une procédure d'admission, à l'issue de laquelle sont écartés, par une mesure juridictionnelle, ceux jugés irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux. Seuls ceux qui sont déclarés admis, la moitié du total, font l'objet d'une instruction contradictoire à l'issue de laquelle ils aboutissent, pour la moitié d'entre eux environ, à une cassation et, pour l'autre moitié, à un rejet.

La Cour de cassation avait elle même connu, jusqu'en 1947, avec la chambre des requêtes, une procédure d'admission des pourvois préalable à leur jugement.

Différent est le parti qui a été retenu en 2001.

Tous les pourvois soumis à la Cour de cassation font l'objet d'une instruction contradictoire et la différenciation ne s'opère de façon visible qu'à l'extrême fin de la procédure : les uns sont rejetés ou donnent lieu à cassation par un arrêt motivé, les autres sont déclarés non admis par une décision qui n'est pas motivée d'après les éléments de l'espèce, même si elle présente un caractère juridictionnel.

A aucun moment de la procédure, par conséquent, le pourvoi n'est admis : « *les dispositions nouvelles ont pour objet de refuser l'admission d'un pourvoi et non d'autoriser son jugement*¹ ». Aussi serait il inexact d'envisager la nouvelle procédure comme constituant un mode de filtrage, à tout moins de filtre préalable, des pourvois : il s'agit bien plutôt d'une modalité particulière des arrêts de rejet².

En quoi était-ce donc si important pour l'atteinte de l'objectif de régulation des pourvois en cassation ?

Les hauts magistrats de la Cour de cassation sont les mieux placés pour l'expliquer, mais il est incontestable que motiver, au surplus de façon consensuelle, une décision que chacun pourra trouver sur Internet pour s'en approprier la portée dans son intérêt propre

¹ André Perdriau. La non admission des pourvois. JCP 2002, page 2061

² Jacques et Louis Bore. La cassation en matière civile. N° 121.21. Dalloz Action

requiert du temps. Sans doute, aussi, le processus allégé d'instruction du pourvoi par la Cour de cassation, depuis la proposition d'orientation par le rapporteur jusqu'à l'audience, est-il moins consommateur de temps que celui qui conduit à un arrêt motivé. Ce processus, quel est-il ?

Il a été décrit par les acteurs les mieux autorisés.³

Les modalités, dans le détail, diffèrent selon les chambres mais l'on retiendra, du point de vue de l'avocat, que le conseiller rapporteur, au terme de son examen du pourvoi, identique à tout autre, propose à la chambre une orientation vers la non admission et établit une fiche explicative, qui peut être très précise, ou un peu moins, en fonction des chambres, des rapporteurs et de leur inspiration, et l'est souvent trop peu à la chambre criminelle.

Cette fiche est portée à la connaissance des avocats inscrits dans l'affaire, et le dossier est transmis à un avocat général pour être audienté.

Jusqu'à une date proche de l'audience, l'avocat du demandeur, s'il le souhaite, peut faire connaître ses observations critiques sur l'orientation proposée en s'adressant au président de la chambre, au conseiller doyen ou à l'avocat général.

Ses observations, le plus souvent écrites, pourront être prises en compte, surtout si elles font apparaître un élément non aperçu par le rapporteur, et conduire à une réorientation du dossier. L'on peut regretter qu'elles ne le soient pas davantage.

Chaque avocat à la Cour de cassation peut citer des exemples où une orientation vers la non admission s'est transformée en une cassation publiée prononcée par une formation de jugement de rang élevé. Avec deux commentaires également fondés, selon que l'on est pessimiste ou optimiste : l'erreur d'aiguillage est possible, les garde-fous fonctionnent...

Dans quels cas y a-t-il lieu à non admission ?

La nouvelle procédure s'applique dit le texte, aux pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

On a recensé pas moins de 25 causes d'irrecevabilité des pourvois⁴.

Certaines sont très évidentes, d'autres supposent une analyse de fond pour être décelées.

En principe, l'intervention d'un avocat spécialisé, qui est aujourd'hui la règle sauf en matière pénale, devrait mettre les plaideurs à l'abri de la plupart d'entre elles.

Restent les pourvois non fondés sur un moyen sérieux de cassation qui constituent l'immense majorité des causes de non admission en matière civile.

³ Guy Canivet. La procédure d'admission des pourvois en cassation. BICC 576 ; Daniel Tricot. L'élaboration d'un arrêt de la Cour de cassation. JCP 2004, I, 108 ; André Perdriau. op. cit

⁴ Jean Buffet in La sélection des pourvois à la Cour de cassation. Soraya Amrani et Loïc Cadet. Economica. 2005.

La qualification doit évidemment beaucoup à l'appréciation de chacun, et à l'intensité du contrôle que la Cour de cassation entend opérer sur les décisions des juges du fond selon l'époque, les matières et l'évolution du droit.

Il est difficile d'en cerner les critères : ainsi, la décision de non admission serait justifiée « *lorsque la décision déférée, éventuellement complétée, si elle est confirmative, par celle du juge du premier degré, développe, en partant d'une interprétation souveraine des faits et des conventions des parties et sans violer les règles de preuve, un raisonnement qui justifie le dispositif sans risque de dénaturation ni de contradiction, faisant application d'une jurisprudence acquise et que l'auteur du pourvoi n'aurait pas entendu remettre en cause en s'appuyant sur des raisons sérieuses, et ce, même si des motifs erronés ou critiquables doivent être écartés comme surabondants ou inopérants*⁵ ».

On dépasse là, il faut en convenir, le cas d'une simple évidence dont la constatation sauterait aux yeux.

Mais le justiciable peut-il avoir conscience du travail d'analyse ainsi effectué et peut-on l'empêcher de penser, au vu de la décision rendue, que son pourvoi a fait l'objet, comme il a été écrit, d'un classement vertical ?

C'est pourtant la condition de son acceptation et du sentiment que justice a été rendue.

Une décision de justice non motivée d'après l'espèce sera toujours durement ressentie par celui auquel elle s'adresse et la motivation a toujours été considérée comme étant le propre de la décision juridictionnelle. Faut-il donc porter, de ce point de vue, une appréciation entièrement négative sur la permission de ne pas motiver que la Cour de cassation se serait donnée à elle-même en l'absence de toute disposition expresse la lui accordant ?⁶

Constatons, d'abord, que, depuis longtemps, la Cour de cassation avait adopté des modes de motivation très simplifiés. Ce sont les fameux arrêts tampon, dont l'ancêtre commun serait l'arrêt publié, rendu le 16 juillet 1991, sous la présidence et au rapport de monsieur le premier président Draï, par la première chambre civile de la Cour de cassation : « *attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui selon l'article 604 du nouveau code de procédure civile tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité de la décision qu'il attaque aux règles de droit. Attendu que Madame N... a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui (...)* Mais attendu qu'au regard de la décision attaquée, aucun des moyens invoqués à l'appui du pourvoi ne répond aux exigences du texte précité ; que ce pourvoi doit donc être rejeté » (Civ. 1^{ère}, 16 juillet 1991, Bull. 146, p. 296).

Et que dire des innombrables arrêts ayant rejeté des pourvois par une formule standard telle que celle-ci, par laquelle la chambre commerciale écartait ensemble les cinq branches du moyen de cassation qui lui étaient proposées « *mais attendu que sous couvert de griefs non fondés de motifs hypothétiques, dénaturation de conclusions, et renversement de la charge de la preuve, le pourvoi ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'existence et de l'étendue du préjudice de la SGP ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches* » (Com. 19 décembre 2000, pourvoi 97/16.663) ?

⁵ Daniel Tricot. op. cit.

⁶ Marie Noëlle Jobard Bachellier et Xavier Bachellier, La Technique de cassation. Dalloz, p 13

Le justiciable s'en trouvait-il vraiment plus renseigné que par la formulation actuelle de non admission en matière civile : « *le moyen de cassation annexé à la présente décision, invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi* », ou, en matière pénale : « *attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi...* »? De ce point de vue, la non admission n'est pas une véritable innovation.

Aussi bien, d'ailleurs, la cour européenne de Strasbourg a-t-elle admis la validité au regard de l'article 6 de la Convention de telles « motivations » : en effet, cet article, décide-t-elle, « *n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction de recours se fondant sur une disposition légale spécifique écarte un recours comme dépourvu de chance de succès (...). En l'espèce, la Cour note que la décision de la Cour de cassation était fondée sur l'absence de moyen de nature à permettre l'admission de la requête au sens de l'article L.131-6 du Code de l'organisation judiciaire. Dans ces conditions, elle ne décèle aucune apparence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention* » (28 janvier 2003, Burg C/ France, req. n° 34.763/02 ; 24 juin 2003, Stepinska c/ France, req. 1814/02).

De toute façon, la décision de non admission possède sur les motivations plus ou moins standard des arrêts de rejet ancienne manière l'avantage très substantiel de donner lieu à l'établissement par le rapporteur d'une fiche portée à la connaissance de l'avocat et dont les indications lui permettent (dans la plupart des cas...) d'expliquer à son client le parti retenu, encore qu'il ne puisse donner l'assurance que ce sont bien les raisons qui y sont mentionnées qui ont emporté la décision.

Et ces mêmes indications communiquées à l'avocat lui ont donné la possibilité de présenter ses observations sur l'orientation envisagée et d'alerter ainsi le président de la formation de jugement et l'avocat général sur l'existence à ses yeux d'une difficulté justifiant que l'affaire donne lieu, à tout le moins, à un arrêt motivé.

Ces mécanismes lorsqu'ils fonctionnent et il appartient à chacun des acteurs concernés de faire en sorte qu'ils fonctionnent de mieux en mieux, sont de nature à rendre moins aigus les inconvénients, qui subsisteront de toute façon, du système de régulation mis en œuvre par la Cour de cassation pour traiter dans les délais et avec des moyens raisonnables les pourvois dont elle est saisie.

Le danger le plus menaçant, en réalité, semble bien se situer ailleurs.

Chacun, à la Cour de cassation, magistrats ou avocats, sait que c'est souvent à l'occasion du travail de rédaction, du moyen de cassation ou de l'arrêt, que se révèlent les difficultés du dossier.

Permettre au juge de ne pas motiver un certain nombre de ses décisions de rejet pour faire face à un afflux des pourvois à juger, en réponse à certains types de critiques formulées par les pourvois, ou dans le cadre de contentieux posant a priori peu de questions de droit peut le conduire à réduire le champ du contrôle de la Cour de cassation et à modifier ainsi les équilibres qui se sont établis pour que cette juridiction supérieure puisse garantir au peuple français que les décisions qui lui sont soumises ont été rendues conformément à la loi.

Un déplacement du taux de non admission traduirait un risque de transformation subreptice du rôle de notre Cour régulatrice.

Chacun, à sa place, doit y demeurer attentif.

Là parait bien plutôt résider le véritable enjeu de cette nouvelle façon de juger.